

2023/



## DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

### DÉCISION N°2023/230 Du jeudi 17 août 2023 Portant signature d'une convention de formation professionnelle continue avec PREV'IT FORMATION

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil municipal n° 2021/109 en date du 7 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** la convention de formation professionnelle continue présentée par l'organisme PREV'IT FORMATION dont le siège social se situe au 1 impasse des Carpeaux – 94520 PERIGNY-SUR-YERRES, dans le cadre de la formation « maintien et actualisation des compétences du formateur de sauveteurs secouristes du travail »,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : DE SIGNER la convention de formation professionnelle continue présentée par l'organisme PREV'IT FORMATION, dont le siège social se situe au 1 impasse des Carpeaux – 94520 PERIGNY-SUR-YERRES, pour la formation au profit d'un agent de la commune dans le cadre de la formation « Maintien et actualisation des compétences du formateur de sauveteurs secouristes du travail ».

**ARTICLE 2** : Cette formation se déroulera du mercredi 30 août au vendredi 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**ARTICLE 3** : La dépense s'élevant à 600 € TTC, sera prélevée sur le budget de l'exercice 2023, sous fonction 020 PERS, article 6184, dès certification du service fait et présentation de la facture.

2023/

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Madame le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le 17 août 2023.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : **23 AOUT 2023**

Publié le : **23 AOUT 2023**

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa

Stéphane Raffalli  
Maire de Ris-Orangis  
Conseiller départemental de l'Essonne

